

N<sup>os</sup> 1402321,1402439

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FEDERATION SEPANSO LANDES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Buret-Pujol  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Pau,

M. Bourda  
Rapporteur public

(2ème Chambre)

Audience du 9 mai 2017  
Lecture du 23 mai 2017

68-03-025-02

Vu la procédure suivante :

Par une première requête, enregistrée le 25 novembre 2014 sous le n° 1402321, la Fédération Sépanso Landes, représentée par son président, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° PC 040 333 12 M005 par lequel le préfet des Landes a transféré, le 1er octobre 2014, à la société BL Conseils un permis de construire en date du 25 septembre 2012 accordé à la société Solarezo pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, de locaux techniques et de clôtures sur le territoire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin ;

2°) d'annuler l'arrêté du 30 octobre 2014 par lequel le préfet des Landes a prorogé la validité de permis de construire du 25 septembre 2012 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement avant dire droit du 24 janvier 2017, auquel il est renvoyé pour la description complète de la procédure, le Tribunal, après avoir joint les affaires 1402321 et 1402439, a demandé à Me Abbadie, es qualités de liquidateur judiciaire de la société Solarezo, et à la société BL Conseils de communiquer l'historique et le contenu des actes conclus entre la société Solarezo et les sociétés Réso 24 Ygos 1 et Réso 24 Ygos 2, et ce, afin de déterminer si la société Solarezo a cédé ou apporté à l'actif de ces deux sociétés les droits à construire que lui avait conférés les deux permis de construire n° 040 333 12 M0004 et n° 040 333 12 M0005 qui lui ont été délivrés par le préfet des Landes le 25 septembre 2012.

Par un mémoire en observation, enregistré le 17 mars 2017, Maître Abadie, es qualités de liquidateur judiciaire de la société Solarezo, répond à la question posée par le Tribunal.

.....

Par des mémoires, enregistrés les 27 mars et 10 avril 2017, la Fédération Sépanso Landes maintient ses conclusions.

.....

Par une seconde requête, enregistrée le 26 novembre 2014 sous le n° 1402439, la Fédération Sépanso Landes, représentée par son président, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté par lequel le préfet des Landes a accordé, le 1er octobre 2014, à la société BL Conseils le transfert du permis de construire n° PC 040 333 12 M004 du 25 septembre 2012 accordé à la société Solarezo pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et de locaux techniques sur la commune d'Ygos-Saint-Saturnin ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet des Landes ayant le 30 octobre 2014 prorogé la durée de validité du permis du 25 septembre 2012 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement avant dire droit du 24 janvier 2017, auquel il est renvoyé pour la description complète de la procédure, le Tribunal, après avoir joint les affaires 1402321 et 1402439, a demandé à Me Abbadie, es qualités de liquidateur judiciaire de la société Solarezo, et à la société BL Conseils de communiquer l'historique et le contenu des actes conclus entre la société Solarezo et les sociétés Réso 24 Ygos 1 et Réso 24 Ygos 2, et ce, afin de déterminer si la société Solarezo a cédé ou apporté à l'actif de ces deux sociétés les droits à construire que lui avait conférés les deux permis de construire n° 040 333 12 M0004 et n° 040 333 12 M0005 qui lui ont été délivrés par le préfet des Landes le 25 septembre 2012.

Par un mémoire en observation, enregistré le 17 mars 2017, Maître Abadie, es qualités de liquidateur judiciaire de la société Solarezo, répond à la question posée par le Tribunal.

.....

Par des mémoires, enregistrés les 27 mars et 10 avril 2017, la Fédération Sépanso Landes maintient ses conclusions.

.....

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 9 mai 2017 :

- le rapport de Mme Buret-Pujol,
- les conclusions de M. Bourda rapporteur public,
- et les observations de M. Dupouy pour la Fédération Sépanso Landes et de Me Saint-Martin et M. L. pour la société BL Conseils.

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions de transfert des permis de construire délivrés le 15 septembre 2012 :

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, saisi le 18 septembre 2013 par Me Abadie, le juge-commissaire chargé de la liquidation de la société Solarezo a autorisé la vente de gré à gré à la société BL Conseils de 51 actions de la société Rezo 24 Ygos 1 et de 51 actions de la société Rezo 24 Ygos 2 SAS, deux filiales de la société Solarezo ; qu'il ressort de la réponse de Me Abadie à la mesure d'instruction ordonnée par le Tribunal, que ces cessions d'actifs ne pouvaient comprendre les droits attachés aux deux permis de construire délivrés le 25 septembre 2012 à la société Solarezo, dès lors que cette dernière n'a jamais cédé ces droits à ces sociétés ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 640-1 du code de commerce : « *Il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné à l'article L. 640-2 en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible. La procédure de liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens.* » ; qu'aux termes de l'article L. 641-9 du même code : « *I. - Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur.* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société Solarezo a été placée en liquidation judiciaire par un jugement lu par le tribunal de commerce de Dax le 28 août 2013 et a confié à Me Abadie le soin d'effectuer les opérations de liquidation ; que, dès lors, le directeur de la société Solarezo Pontonx n'était, en tout état de cause, plus habilité, le 2 septembre 2014, à autoriser le transfert, pouvoir qui appartenait au liquidateur judiciaire ; qu'il ne ressort en outre d'aucune pièce du dossier que Me Abadie aurait autorisé ce transfert ; qu'ainsi, le directeur de

l'établissement de Pontonx ne pouvait, sans méconnaître gravement les droits de Me Abadie, attester avoir qualité pour autoriser ce transfert ;

4. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les arrêtés du 2 octobre 2013 par lesquels le préfet des Landes a autorisé le transfert des permis de construire délivrés le 25 septembre 2012 ont été pris au terme d'une procédure irrégulière et doivent pour ce motif être annulés ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, qui est la partie perdante dans la présente instance, le paiement d'une somme de 1 000 € au titre des frais exposés par la requérante et non compris dans les dépens ; qu'en revanche les conclusions présentées à ce titre par la société BL Conseils doivent, dès lors, être rejetées ;

## DECIDE

Article 1er : Les arrêtés du 2 octobre 2013 par lesquels le préfet des Landes a autorisé le transfert des permis de construire délivrés le 25 septembre 2012 la société BL Conseils sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à la Fédération Sépanso Landes une somme de 1 000 € (mille euro) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des deux requêtes est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la société BL Conseils au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la Fédération Sépanso Landes, à M. Be L , directeur de la société BL Conseils et au ministre du logement et de l'habitat durable. Copie pour information en sera adressée au préfet des Landes, à la commune d'Ygos-Saint-Saturnin, à Me Abbadie et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dax.

Délibéré après l'audience du 9 mai 2017, où siégeaient :

M. Caubet-Hilloutou, président,  
Mme Buret-Pujol, premier conseiller,  
Mme Portal, conseiller.

Lu en audience publique, le 23 mai 2017.

Le rapporteur,

SIGNÉ

M. BURET-PUJOL

Le président,

SIGNÉ

J-N CAUBET-HILLOUTOU

Le greffier,

SIGNÉ

Y. BERGÈS

La République mande et ordonne au ministre du logement et de l'habitat durable en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition :  
Le greffier,

  
Y. BERGÈS

